

Date de dépôt : 23 septembre 2021

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (« parapluie de protection »)

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'économie a consacré 3 séances (séances des 6, 13 et 19 septembre 2021) à traiter de ce projet de loi sous la présidence de M. Serge Hiltpold.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Mathilde Parisi, à qui je tiens à adresser mes remerciements, au nom de tous les membres de la commission.

Audition de M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, et M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DEE

M^{me} Fischer réalise une brève introduction. Elle relève que le Conseil d'Etat a un nouveau projet de loi à soumettre à l'analyse du Grand Conseil. Ce dernier s'intitule « **parapluie de protection** » et est le **prolongement d'une ordonnance fédérale, qui a pour objectif de soutenir le secteur de l'événementiel, et plus particulièrement les entreprises organisatrices d'événements**. Elle relève que la Confédération a fait le constat de difficultés et d'incertitudes concernant la reprise dans le secteur de l'événementiel et a donc souhaité favoriser le maintien et l'organisation d'un certain nombre d'événements, qui impliquent de prévoir et d'engager des frais avant la tenue de la manifestation, pour les entreprises organisatrices, avec des incertitudes.

La Confédération a donc proposé la prise en charge de la moitié des frais anticipés exposés par les entreprises organisatrices. Elle relève que cette proposition a été assortie d'une condition, qui est la prise en charge par les cantons de l'autre moitié des frais exposés. Ainsi, afin que les entreprises genevoises organisatrices d'événements, planifiés entre juin 2021 et avril 2022, puissent bénéficier du parapluie de protection offert par la Confédération, il est nécessaire que le canton de Genève propose la prise en charge de 50% des frais exposés de manière anticipée par les entreprises organisatrices. Elle ajoute que les contacts réguliers avec le monde de l'événementiel ont permis au Conseil d'Etat de constater que le « parapluie de protection » était souhaité à Genève. Elle ajoute que cela se fait également dans de nombreux autres cantons. Elle explique que M. Loeffler présentera les détails concernant le contenu du projet de loi. Elle reste à disposition pour les éventuelles questions.

M. Loeffler aborde la présentation du projet de **loi 13013, qui s'articule en trois axes**. Le premier axe aborde le contexte, le second concerne le concept de parapluie de protection pour les manifestations publiques et le troisième et dernier axe porte sur le projet de loi 13013 relatif au parapluie de protection.

M. Loeffler débute par le premier axe, qui porte sur le contexte. Il relève que le secteur de l'événementiel (**événements culturels, sportifs et professionnels**) est parmi les **plus affectés par la crise sanitaire**. Selon les experts, **ce secteur sera un des derniers à sortir de la crise**. Il ajoute que **l'évolution incertaine de la crise freine l'organisation d'événements, notamment par crainte de ne pas récupérer les frais engagés suite à une annulation, un report ou une décision de redimensionnement**. Il souligne donc la forte incertitude concernant la reprise du secteur de l'événementiel.

Il passe ensuite aux caractéristiques du secteur de l'événementiel. Ce dernier se **caractérise souvent par une longue phase préparatoire** pour les grands événements, qui exigent généralement plus de six mois, voire une année entière, en termes de planification et de préparation. **Il y a également deux phases de commercialisation : la première à l'égard des exposants et la seconde à l'égard des visiteurs de la manifestation**. La seconde caractéristique du secteur de l'événementiel est un effet multiplicateur, avec des dépenses directes dans l'économie locale (restauration, aménagement des stands, service d'accueil, dépenses liées à la communication) des effets multiplicateurs, en soutien au secteur du tourisme (hôtellerie, restauration et commerce).

M. Loeffler relève que le but du concept de parapluie de protection est de soutenir le secteur de l'événementiel, qui est le secteur le plus touché et dont

le niveau d'activité d'avant-crise ne sera pas atteint avant 2 ans. Il s'agit également de donner **une garantie pour pallier le risque lié à l'incertitude et de maintenir le savoir-faire et les emplois.**

Il présente ensuite le concept fédéral du parapluie de protection, qui se subdivise en trois phases : la première phase est une autorisation des autorités sanitaires cantonales ou une confirmation du respect des conditions. La seconde phase est une garantie cantonale concernant le parapluie de protection. La troisième et dernière phase est une prestation en cas d'annulation, qui permet à l'entreprise organisatrice d'obtenir un financement. Ce dernier permet de couvrir les frais non couverts liés à l'organisation et la planification de l'événement.

M. Loeffler relève que **la base légale fédérale est l'article 11a « Mesures dans le domaine des manifestations publiques » de la loi COVID-19 (loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19).** Il cite également l'ordonnance sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 manifestations publiques), qui est disponible en annexe du projet de loi. Il présente ensuite les dispositions de l'ordonnance fédérale : **les manifestations doivent être d'importance supracantonale, sur une période courant jusqu'au 30 avril 2022 et être ouvertes au public, en étant prévues pour plus de 1000 personnes par jour.** De plus, la manifestation **doit être rentable**, c'est-à-dire qu'il faut une preuve que la manifestation peut être organisée en couvrant ses coûts. Il précise **qu'un soutien est apporté si, sur décision des autorités, la manifestation est annulée, reportée ou redimensionnée (réduction d'au moins 30%).**

Il aborde ensuite les exigences fédérales posées aux entreprises. Il relève que l'entreprise doit avoir **son siège en Suisse**, et doit obligatoirement avoir un IDE. **Les fondations et les associations sont également éligibles.** Enfin, l'entreprise organisatrice ne doit pas être surendettée et il ne doit pas y avoir de procédure de faillite engagée. Il précise que, contrairement aux cas de rigueur, on finance ici une perte sur un événement. De ce fait, une entreprise ayant bénéficié de l'aide aux cas de rigueur pourrait également obtenir cette aide.

M. Loeffler aborde le principe de l'aide financière qui est défini par ordonnance fédérale. Il relève que cette aide comprend **une prise en charge des coûts non couverts, ce qui signifie notamment que le manque à gagner n'est pas indemnisé.** Il précise que **l'aide est plafonnée à 5 millions de francs, avec une prise en charge de 5000 francs par l'entreprise et une franchise de 10% sur le montant restant.** Il ajoute que le solde est pris en

charge à 50% par la Confédération et à 50% par le canton. Finalement, il souligne que, durant l'année de l'obtention de l'aide, il ne peut y avoir une distribution de dividendes ou de prêts aux propriétaires. M. Loeffler précise que le canton peut avoir des dispositions plus restrictives que celles définies par l'ordonnance.

Il passe ensuite **au PL 13013**, qui reprend ces dispositions au niveau cantonal. Il aborde tout d'abord les objectifs du PL qui sont les suivants : la mise en œuvre des dispositions fédérales **dans le canton de Genève**, ainsi que des restrictions spécifiques au canton de Genève. La première restriction est que les entreprises organisatrices doivent être genevoises et la seconde restriction est **que les événements doivent se dérouler sur le territoire du canton de Genève**. Il précise que ces restrictions sont cumulatives. Il relève que les succursales, ainsi que les fondations et associations établies à Genève sont également éligibles.

Au niveau du processus de traitement, M. Loeffler précise que plusieurs départements sont touchés. Il relève que, dans le cadre du dépôt de ce projet de loi, il a été décidé que les événements professionnels seraient traités par le département de l'économie et de l'emploi (DEE), et que les événements culturels et sportifs seraient traités par le département de la cohésion sociale (DCS).

M. Loeffler présente ensuite **les estimations financières**. Ces dernières ont permis de dénombrer **14 événements professionnels**, sur la base d'une liste des événements ayant lieu à Palexpo. Il relève que les événements qui appartiennent à Palexpo ne sont pas comptabilisés (p. ex. Automnales, Supercross), dans la mesure où Palexpo détient plus de 50% des organisateurs de ces événements. Concernant **les événements culturels et sportifs**, il s'agit d'une estimation fournie par le service culturel. Il précise que sur cette base, il y a le montant estimé des frais de préparation, puis les montants à charge des organisateurs, soit 5000 francs auxquels s'ajoutent les 10%, qui vont en diminution des montants des frais de préparation. Ensuite, le solde est divisé entre le canton (50%) et la Confédération (50%). M. Loeffler relève ensuite qu'une estimation du taux de probabilité du taux de réalisation du risque a été réalisée. Il ajoute **qu'il y a énormément d'incertitude**, et que c'est pour cette raison qu'un taux de réalisation de 40% a été mis. Il relève que cela donne **une somme de 5,99 millions de francs à répartir sur 2021 et 2022 en ce qui concerne les besoins financiers du canton**. M. Loeffler souligne qu'en raison de la forte incertitude de réalisation, il a été pensé qu'il n'était pas nécessaire de mettre ces montants au budget et qu'il était préférable de travailler sous forme de demandes de

crédit supplémentaire. Il remercie la commission pour son attention et est à disposition pour répondre aux éventuelles questions.

Le président ouvre le tour de questions.

Un commissaire PDC est content de voir que Genève adopte ces mesures d'application de la législation fédérale. Il se questionne en ce qui concerne l'éligibilité des manifestations organisées annuellement. Il demande si un événement tel que la Course de l'Escalade serait éligible.

M. Loeffler répond que le texte visait les matchs de foot ou de hockey ayant lieu pratiquement toutes les semaines. Toutefois, les manifestations annuelles ont été considérées dans l'élaboration du budget.

Le commissaire PDC demande des exemples, parmi les neuf manifestations sportives recensées.

M. Loeffler cite la Course de l'Escalade, le Gonet Geneva Open de tennis, le marathon, les 20 kilomètres de Genève, le triathlon, ainsi que le Run to Run.

Un commissaire UDC pense que ce projet est raisonnable, d'autant plus qu'il interviendrait exclusivement en cas de décision des autorités mettant une limite ou annulant une manifestation. En ce qui concerne l'estimation financière, il pense que ce serait un plus d'avoir les 43 associations ou sociétés pour lesquelles cette évaluation a été réalisée. Ensuite, il relève qu'il y aurait environ 6 millions de francs d'utilisation des fonds, en cas de 40% de risque. Il demande ensuite si l'aide plafonnée de 5 millions de francs de fonds de la Confédération concerne exclusivement Genève.

M. Loeffler répond que c'est 5 millions de francs au maximum par événement. Il relève que le budget de la Confédération à ce sujet n'est pas limité. Ainsi, les manifestations ayant lieu en avril ne seront pas péjorées si l'ensemble du montant prévu est dépensé avant fin décembre.

Le commissaire UDC demande pourquoi limiter le montant dans le projet du Conseil d'Etat, s'il n'y a pas de limite au niveau fédéral. Il relève ensuite que les événements ayant lieu à Palexpo ne sont pas éligibles, toutefois. Il souligne que le Salon de l'automobile a été annulé par décret des autorités publiques une semaine avant l'ouverture. Il pense que cet événement devrait avoir droit à cette aide et demande pourquoi ce dernier est exclu.

M^{me} Fischer précise que ce n'est pas l'ensemble des événements ayant lieu à Palexpo qui sont exclus. Ce sont uniquement les événements dont Palexpo est propriétaire et entreprise organisatrice. Elle relève que les événements organisés par d'autres entreprises et accueillis par Palexpo, tels que le Salon de l'automobile, auront droit au parapluie de protection.

Un commissaire Ve relève que le tableau final ne comprend aucun événement nécessitant un engagement de la Confédération, de 5 millions de francs au maximum.

M. Loeffler répond que cela dépend de la période de l'animation. En effet, plus on est proche de l'événement et plus le montant sera élevé. Il relève qu'un événement pourrait atteindre les 5 millions de francs, ce qui représenterait 2,5 millions pour le canton. Toutefois, la probabilité d'annuler un événement au dernier moment a été estimée comme faible, étant donné les incertitudes.

Le commissaire Ve a une question concernant l'application de ce parapluie de protection. Il demande davantage de précisions concernant le redimensionnement et le report, qui sont deux situations extrêmement différentes. Il imagine que les événements reportés ne le seront pas dans la période rendant les entreprises éligibles à cette garantie.

M. Loeffler évoque la problématique de la date. En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une manifestation reportée soit à nouveau annulée.

M^{me} Fischer ajoute que la manifestation sera éligible moyennant qu'elle reste dans la période couverte par l'ordonnance fédérale. Ce qui **dépasse le délai du 30 avril 2022** n'entre pas dans la protection du parapluie, à ce stade.

Le commissaire Ve aborde ensuite le redimensionnement. Il demande comment le financement de l'organisation sera calculé, à ce sujet.

M^{me} Fischer répond que le département dispose de spécialistes de calcul de couverture de frais non couverts, mis en place dans le cadre des cas de rigueur. Elle relève que le principe est qu'il n'y a pas d'indemnisation du manque à gagner. Seuls les frais exposés sont indemnisés et le traitement doit être individualisé et réalisé au cas par cas, en fonction de la situation. M^{me} Fischer relève qu'en cas de réduction du nombre de participants, un prorata sera calculé en fonction des frais effectifs et des frais non couverts.

Le commissaire Ve demande si, en cas d'annulation, une entreprise organisatrice accueillie par Palexpo pourrait avoir accès à des aides pour payer les frais d'annulation.

M. Loeffler répond que l'entreprise doit annuler sur une décision. Il relève qu'il y aura certainement les frais de location et de réservation des surfaces. Il précise qu'il faut voir quelles sont les conditions du contrat avec Palexpo ; toutefois, ce sont des charges effectivement prises en considération.

Un commissaire Ve demande des exemples d'événements culturels pouvant accueillir plus de 1000 personnes. Il demande si le Grand Théâtre est éligible.

M. Loeffler donne l'exemple de concerts à l'Arena, ayant une dimension régionale. Il ajoute qu'a priori le Grand Théâtre n'est pas éligible. Il relève que l'estimation a été faite sur une base de concerts se déroulant à l'Arena et qu'il n'a donc pas d'exemple concret à donner à ce sujet.

Le commissaire UDC demande s'il est possible d'obtenir la liste des 43 événements.

M. Loeffler répond que les événements sportifs et événements de Palexpo ont été communiqués. Toutefois, il souligne qu'il y a beaucoup d'événements culturels et que l'idée était donc de réaliser des estimations sur un nombre d'événements à prendre en considération pour le calcul.

Le commissaire UDC demande le détail des 14 événements professionnels.

Un commissaire Ve relève qu'une annulation de dernière minute du Salon de l'automobile coûterait nettement plus cher.

M. Loeffler répond que l'aide est plafonnée à 5 millions de francs. Il souligne que la probabilité d'annuler cet événement à la dernière minute semble faible, d'après les discussions ayant eu lieu.

Un commissaire PLR est satisfait de la mise en place de ce projet de loi ; toutefois, il est déçu de ce qu'il représente pour l'événementiel. Il relève que les investissements dans les événements, réalisés par les organisateurs, sont bien plus conséquents que 6 millions. Il aurait souhaité que le projet de loi ne se limite pas à des événements de plus de 1000 personnes. Il demande s'il a été envisagé de prendre un risque sur ces événements, car ils constituent la grande majorité des retombées économiques et font vivre le canton. Ensuite, il souhaiterait que l'association faîtière soit auditionnée. Il demande également quels sont les 43 événements figurant sur la liste. Il demande si Antigél et La Bâtie ont obtenu des soutiens ou des garanties par rapport au risque d'annulation. Sinon, il demande ce qui a été mis en place pour faire face à ce risque.

M^{me} Fischer répond que ces événements sont dans l'attente d'une loi votée. De ce fait, aucune garantie n'a pu être donnée avant que le Grand Conseil ne prenne de décision.

Le président précise que toutes les manifestations qui ont eu lieu jusqu'à présent ou qui sont à l'agenda ont pris un risque.

M. Loeffler relève qu'il n'y a pas d'effet rétroactif et que des garanties ne pourront être octroyées que lorsque la loi sera entrée en force.

M. Loeffler relève que les événements de moins de 1000 personnes ne sont pas couverts par le projet de loi. Il relève une difficulté à réaliser une

évaluation à ce sujet et ajoute que, comme le délai de préparation est plus court, le risque lié à l'incertitude est plus faible.

M^{me} Fischer explique que **si une garantie devait être offerte pour les événements de moins de 1000 personnes, elle devrait être entièrement prise en charge par le canton**. Elle ajoute que, pour les motifs exposés par M. Loeffler, il a été considéré que les événements de moindre importance étaient moins exposés au risque d'annulation. De ce fait, le Conseil d'Etat a fait ce choix dans ce sens-là.

Le commissaire PLR souligne que l'incidence financière de ces événements est plus faible. Il trouve dommage que l'on ne réfléchisse pas à indemniser ces événements, en allant au-delà de ce que fait la Confédération, qui a réalisé le dispositif pour l'ensemble des cantons. Il estime que cela mérite une réelle réflexion.

M^{me} Fischer est heureuse d'entendre la volonté d'engager davantage d'argent pour soutenir la reprise économique, dans un secteur particulièrement touché. A titre d'exemple, elle relève que Bâle est un canton qui a choisi de mettre des limites plus sévères, comparé au parapluie de protection fixé par la Confédération. Elle relève qu'une protection plus large du secteur de l'événementiel peut être réfléchie, toutefois il faudra engager des montants supplémentaires, tout en gardant à l'esprit l'équité de traitement.

Un commissaire PLR est perplexe quant à la prise de décision. Il souligne que, si le Conseil fédéral décide d'imposer le pass sanitaire à des manifestations à l'intérieur, cela va devenir impraticable pour certains événements. Il cite notamment les événements qui accueillent principalement des jeunes ou des enfants (par exemple la Cité des métiers). Il relève que les organisateurs ne prendront probablement pas la décision d'annuler eux-mêmes l'événement, étant donné que cela ne leur donnerait pas le droit d'obtenir la couverture. De ce fait, ils choisiront sûrement d'effectuer un redimensionnement drastique. Il évoque ensuite la problématique des exposants. Ces derniers engagent des frais considérables pour la mise en place d'un stand. De ce fait, en cas de redimensionnement de l'événement, ils seront préterités car aucune couverture n'est prévue à leur égard.

M^{me} Fischer répond qu'il est attendu de la part des entreprises organisatrices d'événements qu'elles prennent en considération l'incertitude, notamment dans le contrat passé dans l'organisation de l'événement. Elle pense qu'il serait bienvenu que l'entreprise organisatrice prévoie des conditions avec les exposants, au cas où la situation prévue par la garantie devait se concrétiser. Elle précise que, si les frais des exposants sont à la

charge des entreprises organisatrices, cela sera compris dans les frais. Si ce n'est pas le cas, le parapluie de protection vise à permettre aux entreprises organisatrices d'être indemnisées.

M. Loeffler complète en précisant avoir sollicité le SECO à ce sujet. Il attend un retour.

Un commissaire PLR souligne qu'il s'agit d'une réelle problématique, étant donné qu'il n'y a aucune garantie pour les exposants, alors qu'il y en a une pour les organisateurs. Il pense qu'il est nécessaire de mettre en place une transparence sur ces conditions et de mettre au courant les exposants, car ces derniers devront assumer l'ensemble des risques financiers.

M^{me} Fischer répond qu'il y aura forcément une transparence totale entre les exposants et les organisateurs.

Le commissaire PLR pense que M^{me} Fischer sous-estime les connaissances juridiques des exposants.

M^{me} Fischer demande quelles sont les attentes du PLR quant au rôle de l'Etat. Elle demande si, selon lui, l'Etat devrait mettre en place une assistance juridique pour les exposants, par exemple.

Le commissaire PLR souhaiterait que la situation des exposants soit claire. Il estime que ce n'est pas forcément le rôle de l'Etat, mais plutôt celui des organisateurs des manifestations. Il ne demande rien à l'Etat.

Un commissaire S a tout d'abord une question par rapport aux billets vendus lors d'un événement. Il demande si, en cas de décision de réduction importante, il y a de quoi rembourser les billets déjà vendus, dans les frais remboursés à l'organisateur. Il demande ensuite pourquoi le délai a été arrêté à avril 2022 et souligne que l'ensemble des festivals et des manifestations estivales seraient exclus. Il propose de prolonger le ce délai. Il souligne que si la situation en lien avec le covid s'améliore, cela ne coûtera rien à l'Etat. Concernant Palexpo, il demande s'il est exact que les manifestations organisées par les collectivités publiques n'auront donc droit à aucun remboursement.

M. Loeffler répond que les coûts pris en charge sont les coûts non couverts. De ce fait, l'ordonnance règle entièrement le remboursement des billets. Concernant le délai du 22 avril, M. Loeffler précise qu'il s'agit d'une décision prise au niveau de l'ordonnance du Conseil fédéral. Finalement, concernant les manifestations organisées publiques, il relève que, si la participation de l'Etat est de plus de 50%, il n'y a pas le droit à un « parapluie de protection ». Il précise que la question se pose pour les associations et les fondations, dans lesquelles les parts ne sont pas clairement définies.

Un commissaire EAG aimerait entendre M. Loeffler au sujet des restrictions spécifiques au canton de Genève. Il demande si les cantons disposant d'un projet de loi à ce sujet ont mis en place des dispositions similaires.

M. Loeffler répond que les dispositions varient entre les cantons. Il relève que des échanges ont eu lieu entre les différents cantons romands, afin de savoir quelle est la manière de procéder de chacun. Il souligne qu'en principe, chaque canton soutient ses propres entreprises.

Le commissaire EAG est surpris qu'il n'y ait pas de garantie d'homogénéisation, lors de la mise en pratique à l'échelle de la Suisse.

M. Loeffler répond que chaque canton dispose de sa propre base légale. Il relève que la comparaison est difficile en Suisse occidentale, étant donné que de nombreux cantons travaillent sur la base de l'ordonnance.

Le commissaire EAG pense que la limitation à avril 2022 est surprenante.

M. Loeffler répond que les différents échanges ayant eu lieu avec le SECO ont permis de mettre en lumière le fait que **les événements de plus de 1000 personnes ont un effet multiplicateur important.**

Un commissaire S demande si un chevauchement est possible entre cette aide et l'aide délivrée dans le cadre des cas de rigueur.

M. Loeffler répond que l'aide est prévue pour la manifestation ou l'événement. Une entreprise peut donc avoir obtenu l'aide cas de rigueur et obtenir une aide concernant un événement.

Le commissaire S évoque une baisse de fréquentation, par exemple en ce qui concerne la Course de l'Escalade, et relève que malgré cela les coûts fixes peuvent rester relativement importants. Il demande si cet exemple peut entrer dans ce cadre.

M^{me} Fischer répond qu'il faut qu'il y ait une décision de redimensionnement, de report ou d'annulation imposée par une autorité sanitaire, en raison d'une situation sanitaire.

Un commissaire PDC demande selon quelle logique les manifestations sportives récurrentes sont exclues.

M. Loeffler répond que ces événements récurrents disposent de frais de préparation relativement faibles. De ce fait, il a été décidé, au niveau cantonal, de ne pas les prendre en considération.

Un commissaire PLR demande pourquoi cette loi ne prévoit pas de discrimination positive tenant compte du fait qu'un incitatif a été donné, en demandant un certificat à l'entrée. Il relève que cela permet de réduire la

possibilité que la manifestation soit annulée. En cas d'imposition du pass sanitaire, il demande si la lecture de ce projet de loi pourrait changer.

M. Loeffler répond qu'il pourrait y avoir potentiellement un changement, toutefois cet élément n'a pas été évoqué.

Un commissaire PLR pense que ce projet de loi devra évoluer, afin de ne pas constituer un oreiller de paresse pour les organisateurs de manifestations. Il pense qu'une réflexion devrait être faite quant à la mise en place d'un délai d'annulation. Il relève que, pour que les événements s'organisent malgré ce risque d'annulation, ils doivent être préservés de ce dernier. Il estime que le rôle de l'Etat est d'être plus fin dans la planification de ce que représente le risque, en trouvant des corrections plus fines. Le but est d'éviter que les organisateurs se reposent uniquement sur cette gestion du risque et soient incités à organiser quand même les événements. Dans le cas contraire, le commissaire PLR pense qu'il y aura foison de crédits complémentaires, au-delà de ce qui est proposé ici. Il estime que le département devrait aller au-delà, afin de prendre en considération les spécificités genevoises. Il demande si la Cité des métiers est concernée par ces aides.

M. Loeffler n'a pas le dossier sous les yeux. Il relève qu'il s'agit d'une association soutenue de manière tripartite et qu'il est donc difficile de définir les parts. A priori, la Cité des métiers serait éligible.

Le commissaire PLR pense qu'une réelle transparence devrait exister entre l'association et les exposants. Il pense qu'une réflexion doit être faite à ce sujet.

M. Loeffler relève que l'ordonnance ne mentionne pas les exposants. Toutefois, en fonction de la nature des contrats, il faudra voir dans quelle mesure l'entreprise organisatrice pourra réaliser des dédommagements envers les exposants. Il a posé la question au SECO et n'a pour l'instant pas la réponse.

Le président fait une synthèse des éléments principaux évoqués. Il cite la problématique de la durée 2022, la jauge de 1000 personnes à abaisser, ainsi que la problématique des exposants. Il demande ensuite s'il y a eu une concertation avec l'association faîtière des événements, dans l'élaboration de ce projet de loi. Il ajoute que cette dernière s'était adressée à l'Etat afin de lui demander ce qu'il comptait faire en ce qui concerne le secteur de l'événementiel. Ensuite, le président demande à la commission si elle juge utile d'auditionner l'association faîtière des événements, l'AECG.

Un commissaire UDC pense qu'il serait judicieux de définir le cadre exact de cette ordonnance fédérale. Il pense particulièrement aux manifestations sportives récurrentes, telles que des matchs de football ou de

hockey. A titre personnel, il est prêt à soutenir le fait que Genève applique l'intégralité des possibilités proposées par l'ordonnance fédérale. Il estime qu'il faudrait présenter l'ordonnance fédérale à la commission.

Le président répond que la présentation de l'ordonnance fédérale figure dans l'exposé des motifs du PL 13013.

Le commissaire UDC pense qu'il faudrait au minimum appliquer ce que propose l'ordonnance.

Le commissaire Ve relève que le commissaire UDC met en évidence un projet de loi complémentaire à l'ordonnance fédérale. Il souligne que les exposants sont pris en compte, aussi bien dans l'exposé des motifs que dans l'ordonnance. Il souligne que les frais de dédommagement des exposants et les frais de personnel temporaire font partie des frais pris en compte dans l'ordonnance. Il invite à voter ce projet de loi ce soir, étant donné qu'on en comprend les limites et la nécessité. Ainsi, ce projet de loi pourra être voté à la prochaine session du parlement.

Audition de M. Antoine Darbellay, président de l'Association genevoise des entreprises actives dans l'événementiel et les congrès, accompagné de M^{me} Larissa Robinson, secrétaire patronale

M^{me} Robinson remercie la commission de l'économie d'avoir accepté de les auditionner au sujet de ce projet de loi 13013. Ce dernier est calqué sur l'ordonnance fédérale COVID-19 sur les manifestations publiques supracantoniales et prévoit un dispositif de protection en faveur du secteur de l'événementiel, appelé « parapluie de protection ». Elle souligne que la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts des entreprises qui organisent des manifestations qui seraient interdites par les autorités et que le canton doit participer financièrement à hauteur de 50%.

Pour chaque manifestation, l'entreprise assume une franchise de 5000 francs sur le découvert et une quote-part de 10% sur le montant restant, la prise en charge de coûts par le canton et la Confédération étant plafonné à 5 millions de francs par manifestation. Elle souligne que, pour avoir droit au parapluie de protection, les manifestations doivent être d'importance supracantonale, ouvertes au public et conçues pour accueillir au moins 1000 personnes. Comme expliqué dans l'exposé des motifs, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises organisatrices de planifier une manifestation publique, même si elles ne savent pas avec certitude si les conditions sanitaires le permettront. L'idée est de redonner confiance et de permettre la relance d'un secteur économique durement touché par la crise. A ce titre, ce dispositif est largement salué par l'AECG.

M^{me} Robinson rappelle que le secteur de l'événementiel a été caractérisé par le législateur fédéral comme des cas d'extrême rigueur. A ce titre, le secteur de l'événementiel a largement bénéficié d'aides de l'Etat, pour aider à survivre à la crise. Le dispositif mis en place par l'Etat est donc louable car il accompagne à la reprise. Elle souligne qu'en réalité, ce dispositif n'est pas efficace. En effet, les conditions requises (à savoir événement supracantonal public de plus de 1000 personnes) sont telles que la plupart des événements organisés par les sociétés genevoises membres de l'AECG ne les remplissent pas. De ce fait, le parapluie de protection mis sur pied par ce dispositif est totalement inefficace. Elle passe ensuite la parole à M. Darbellay afin d'apporter des exemples concrets.

M. Darbellay relève que le projet est incomplet à la base. En effet, l'ordonnance fédérale adoptée est incomplète et ne traite que les grands événements. Or, Genève est un cas spécifique car il s'agit d'une ville cosmopolite, internationale, très active, et constituant un pôle de l'événementiel en Suisse. La plupart des multiples événements organisés s'adressent à des professionnels (salons, conférences, événements d'entreprises, événements commerciaux, etc.). Il souligne que ces événements rassemblent de 250 à 1000 participants, ce qui se situe en dessous de la norme fédérale. Il relève que 300 événements ont été identifiés sur une période d'une année à Genève. Ces derniers ont de fortes retombées économiques pour le canton. En effet, 80% des revenus générés dans le secteur sont redistribués dans le tissu économique genevois. Il précise que le chiffre d'affaires estimé est de 140 millions sur ces 300 événements et souligne que ce montant ne comprend pas les retombées indirectes. M. Darbellay relève toutefois que ces événements ne sont pas pris en charge par le parapluie de protection.

Il donne ensuite un exemple concret d'un professeur souhaitant organiser sa réunion annuelle comprenant 350 participants, à Genève. Il a demandé si l'AECG était encore active suite à la crise, quelles étaient les conséquences en cas d'annulation en raison des mesures et ce qu'il en était des frais engagés. Il relève que ce n'est pas couvert et que le secteur impacte d'autres secteurs ou domaines d'activités (traduction, hôtellerie, sociétés de transport, restaurateurs, événements, agences organisatrices, etc.). M. Darbellay fait part d'un effet multiplicateur sur ces événements, qui entraîne beaucoup de retombées pour le canton. Toutefois, le projet de loi en l'état actuel ne prend pas ces événements en considération, malgré le fait qu'ils constituent un moteur d'activité pour Genève et que les retombées économiques soient conséquentes pour le tissu économique genevois.

Il relève que seuls 28 événements ne sont pas concernés par le dispositif mis en place, ce qui constitue 10% d'événements couverts pour le secteur de l'événementiel. Selon l'AECG, il manque quelque chose à ce projet de loi.

L'AECG souhaite donc apporter les modifications ou amendements suivants : il serait judicieux que le projet de loi s'adresse aux entreprises déjà actives dans le domaine de l'organisation d'événements professionnels à Genève, afin de disposer d'un cadre. Dans ce périmètre, la notion d'événement comprend notamment les salles, les conférences, les congrès, les lancements de produits, les événements d'entreprise et les événements commerciaux avec une audience de 250 à 999 participants, se déroulant sur le territoire du canton de Genève. Il relève que ce périmètre a été repris dans le règlement élaboré avec le département concernant les cas de rigueur.

Il relève que l'AECG demande cela, car Genève a été pionnier depuis le début de la crise, notamment en ce qui concerne les aides pour les cas de rigueur, et plus particulièrement pour le secteur de l'événementiel. Il souligne que cela a permis de protéger un savoir-faire à forte valeur ajoutée et de préserver plus de 500 emplois directs et plus de 3000 emplois indirects. Ce projet de loi pourrait être une excellente mesure d'accompagnement à la reprise car il serait un dispositif incitatif à l'organisation d'événements et instaurerait la confiance. Il relève qu'actuellement, le service du médecin cantonal est en droit d'annuler un événement trois jours avant. Il ajoute que cela permettrait également aux entreprises de l'événementiel de faire sortir leurs collaborateurs des RHT et de les faire travailler afin d'amoinrir les risques. M. Darbellay relève que cela ne constituerait pas un oreiller de paresse mais une incitation à travailler. Il donne l'exemple du CHI de Genève qui a recommencé à travailler, étant donné qu'il est pris en charge par l'ordonnance fédérale. M. Darbellay souligne que l'AECG a estimé un fonds pour les risques à environ 20 millions. Ce dernier serait à disposition en cas d'annulation et ne constituerait pas de l'argent donné à fonds perdu.

Un commissaire Ve demande à M. Darbellay si, selon lui, l'extension du pass sanitaire n'apporte pas davantage de sécurité dans l'organisation d'événements.

M. Darbellay relève que le certificat n'a pas eu un impact sur la sécurité dans le cas de la France, par exemple. La situation est donc toujours instable et se caractérise par un manque de confiance, en raison de la possibilité d'annulation à disposition du médecin cantonal. Il évoque ensuite une inertie dans l'organisation d'événements, qui s'organisent d'un à six mois à l'avance.

Le commissaire Ve relève que le projet de loi complémentaire est complémentaire à une ordonnance fédérale. Il demande si la branche de l'événementiel a été consultée dans le cadre de l'ordonnance et si l'AECG n'a donc pas pu obtenir la prise en compte de plus petits événements.

M. Darbellay répond par la négative. Il relève que le SECO a uniquement consulté les grands organisateurs. Malgré ses demandes répétées, l'AECG a été oubliée.

Le commissaire Ve demande comment se passe la situation à Bâle.

M. Darbellay relève que Bâle dispose d'un système plus restrictif, avec une jauge fixée à 5000 personnes.

Le commissaire Ve demande à l'AECG de faire parvenir les amendements formulés à la commission de l'économie.

Un commissaire PLR relève que le médecin cantonal a toujours le dernier mot et peut donc décider d'annuler un événement, indépendamment de l'introduction du certificat covid. Il demande si une confirmation a pu être obtenue par l'AECG à ce sujet.

M. Darbellay confirme la demande.

Un commissaire S demande comment s'est déroulée l'obtention des aides pour les cas de rigueur dans le secteur de l'événementiel et souhaiterait connaître l'état de la situation à ce sujet. Il demande ensuite quel est le nombre de personnes encore en RHT aujourd'hui, par rapport au nombre d'employés.

M. Darbellay répond premièrement concernant les aides. Il souligne que le système a très bien fonctionné et que toutes les entreprises éligibles ont reçu des aides, ce qui a évité toute faillite dans le secteur. Il relève que le secteur de l'événementiel est résilient et sait s'adapter. Ensuite, il relève qu'il y a encore entre 50 et 70% de collaborateurs en RHT. Il fait part d'un travail par soubresauts, qui se caractérise par une forte instabilité dans le secteur, selon les périodes. C'est pour cette raison que le secteur recherche une certaine confiance.

Le commissaire S demande s'il y a un effet de rattrapage, notamment sur les petits événements.

M. Darbellay relève que cet effet est beaucoup ressenti depuis 4 semaines environ. Il souligne qu'il y a effectivement un effet de rattrapage et que la situation se caractérise également par un problème de réponse. En effet, étant donné que des collaborateurs et collaboratrices des entreprises prestataires sont partis dans d'autres domaines, les entreprises concernées ne peuvent plus répondre à la demande.

Un commissaire EAG demande pourquoi la limite a été placée à 250 personnes par jour.

M. Darbellay répond que ce sont les événements de 250 à 999 personnes qui entraînent le plus de retombées économiques pour le canton. Il reconnaît qu'il y a un aspect attributaire, toutefois il fallait placer une limite.

Le commissaire EAG relève que le projet de loi se calque sur l'ordonnance covid fixée par le Conseil fédéral, avec 1000 personnes par jour, ce qui n'empêche pas le canton d'abaisser la limite afin d'inclure de plus petits événements. Il souhaiterait ensuite entendre M. Darbellay au sujet de la période de ce projet de loi, qui est assez courte.

M. Darbellay relève qu'effectivement, le délai à fin avril 2022 constitue un aspect très restrictif. Il ajoute qu'il s'agit toutefois d'une ordonnance fédérale, à laquelle on ne peut déroger.

Le commissaire EAG ajoute que cela n'empêche pas d'avoir des dispositions cantonales annexes.

M. Darbellay explique que l'AECG a également fait une demande de prolongation du système RHT sur l'ensemble de l'année 2022. Il relève que cette mesure incitative pourrait également être un encouragement au secteur de l'événementiel.

Le commissaire EAG demande s'il est possible d'obtenir une indemnisation, lors d'une annulation trois jours avant.

M. Darbellay répond par la négative. Avant la pandémie, il était possible de s'assurer, toutefois, à l'heure actuelle, aucune assurance dans le monde n'assure contre la pandémie.

Un commissaire Ve demande quelle est la typologie de population qui se rend dans les 300 événements évoqués par M. Darbellay. Il souhaiterait que ces événements soient locaux et attirent une clientèle locale.

M. Darbellay répond que 70% des événements comportent un auditorat national. Il relève que les 300 événements évoqués se font majoritairement en présentiel, pour une clientèle proche. Il relève que, par exemple, pour la dernière semaine horlogère ayant eu lieu, 60% se déroule en présentiel et 40% en digital. Il souligne ensuite qu'il y aura un redimensionnement du marché. Il y aura moins d'événements de milliers de personnes et davantage d'événements entre 200 et 500 personnes sur ce segment.

Un commissaire PLR relève que l'exposé a clairement mis en avant les enjeux en termes économiques et que l'insécurité économique est très problématique, il souligne que le parapluie pourrait constituer une illusion. Il

relève qu'avec le pass covid, rares seront les cas qui seront annulés. Il souligne donc que des événements commerciaux ne seront pas annulés mais constitueront des fiascos économiques, car ils ne comporteront ni exposants ni public. Il demande comment l'AECG appréhende ce risque.

M. Darbellay relève qu'il s'agit d'un risque entrepreneurial. Il relève que, sans exposants, les entrepreneurs ne lanceront pas d'événements.

Le commissaire PLR relève que les grands oubliés de ce projet de loi sont les exposants. Ces derniers vont se retrouver sans assurance possible, avec des frais d'une centaine de milliers de francs pour des stands et ne pourront pas bénéficier du parapluie, uniquement destiné aux organisateurs. Il relève que les exposants risquent donc de se retrouver dans des situations difficiles.

M. Darbellay relève que **la part des salons dans les 300 événements cités est peu importante et est de l'ordre de 10%. Il relève que généralement, les salons se situent plutôt dans la catégorie couverte par l'ordonnance fédérale, puisqu'ils accueillent souvent plus de 1000 personnes.** Il ajoute qu'il faut voir le contrat entre l'organisateur et l'exposant, ainsi que les clauses de ce dernier. M. Darbellay souligne que tout a été remis en question avec le covid. Il ajoute que l'ensemble de la branche a revu l'ensemble de ses conditions générales. Il pense que ceci devrait faire partie du règlement d'application de cette loi.

Un commissaire PLR relève que la jauge est aussi liée au temps nécessaire à l'organisation et ajoute que des amendements sur les durées peuvent être très utiles. Il demande si l'AECG pense que, dans la situation actuelle, des événements partiront dans d'autres cantons ayant des aides préférentielles. Dans le sens contraire, il demande si cela permettrait que des événements souhaitent venir à Genève. Il relève que les organisateurs pourraient être obligés d'avoir des clauses, afin d'éviter des risques trop importants.

M. Darbellay répond que, sans cette loi, qui est une incitation indirecte à organiser des événements, les événements ne se feront pas et seront peut-être reportés dans le temps ou annulés. Il souligne ensuite que ce projet de loi sera démultiplicateur d'événements pour le canton. Il pourra également être incitatif et notamment favoriser une mue du secteur économique. En effet, certains organisateurs pourront se muer en producteurs ou promoteurs d'événements, en organisant des événements en prenant le risque entrepreneurial.

Un commissaire S demande quel type d'événement pourrait naître de cette loi dans un laps de temps aussi court.

M. Darbellay répond que ce sont tous les événements en dessous de 1000 personnes. Il relève que certains événements entre 100 et 1000 personnes ont été organisés en deux à quatre semaines.

Un commissaire PDC demande quels sont le chiffre d'affaires et le montant retourné à l'économie genevoise.

M. Darbellay répond que l'estimatif sur 300 événements est d'environ 140 millions de francs, avec 80% qui retournent dans le tissu économique. Il évoque un effet démultiplicateur, qui correspond à environ le triple.

M^{me} Fischer souhaite apporter quelques éléments à la réflexion. Premièrement, elle relève que le secteur de l'événementiel représente actuellement 500 emplois à Genève, toutefois, il se caractérise par un effet démultiplicateur, évoqué par M. Darbellay, qui s'exerce sur l'ensemble du territoire genevois. Elle fait part d'une situation qui se caractérise par des pesées d'intérêt, des appréciations concernant les coûts, les bénéfices, les risques et leur répartition. La décision n'est en aucun cas facile à prendre. Elle relève qu'il est évident que le secteur de l'événementiel devrait être soutenu de manière importante, au même titre que d'autres secteurs, encore fortement touchés par les effets de la crise covid. Toutefois, les finances du canton n'étant pas infinies, le Conseil d'Etat doit procéder à des appréciations d'urgence, qui ne sont pas toujours faciles. Il faut prendre en considération de nombreux paramètres, ce qui rend parfois la situation difficile à clarifier pour avoir une décision nette. M^{me} Fischer relève que, sur les événements sur lesquels l'AECG demande une extension de la couverture proposée par le Conseil d'Etat dans son projet de loi, le certificat covid, dorénavant obligatoire, compensera l'effet risque et l'effet confiance. Elle invite donc à prendre en considération cet élément.

M^{me} Fischer relève que la demande de 20 millions de francs serait effectivement entièrement à la charge du canton. Il n'y aurait aucune participation fédérale pour la prise en charge de cette garantie donnée aux organisateurs d'événements comprenant de 250 à 999 participants par jour. Elle souligne toutefois que, pour le parapluie de protection fédéral, la participation cantonale est réduite à 50%. Elle propose finalement de réfléchir à la mise en œuvre d'un fond de soutien à l'événementiel, de manière plus pérenne et est à disposition pour en discuter, en cas de besoin.

Discussions et votes

Un commissaire PDC relève que les objectifs du projet de loi fédérale et les amendements ne s'adressent pas aux mêmes entreprises. Il se demande s'il ne serait donc pas **plus judicieux de réaliser deux lois différentes**. Il demande l'avis du département à ce sujet.

M. Loeffler répond qu'après lecture de la proposition d'amendement, une incohérence est apparue au département. En effet, il est exigé que les événements de **plus de 1000 personnes soient supracantonaux, tandis que les événements de moins de 1000 personnes ne sont pas soumis à cette exigence**. De ce fait, un événement non supracantonal de plus de 1000 personnes ne pourrait pas être soutenu, ce qui pose problème au département. Il aborde ensuite la question du budget, concernant les 140 événements évoqués lors de la présentation de l'AECG. Il relève qu'il faudrait des dispositions budgétaires relatives à ces aides, qui n'apparaissent pas dans l'amendement. M. Loeffler relève que le département exprime la crainte d'avoir un nombre de demandes important. En effet, 140 événements constituent un changement d'envergure dans le traitement des dossiers, par rapport aux quatorze à vingt événements initialement prévus. M. Loeffler résume ses propos quant aux points soulevés par le département. Il cite les événements cantonaux de plus 1000 personnes, qui seraient péjorés par une iniquité de traitement, ainsi que la crainte par rapport à l'événement. Il évoque également la question du fonctionnement et de la société prétéritée, dans le cadre de la réalisation d'un jubilé par une entreprise, ainsi que l'aspect budgétaire.

Une commissaire MCG relève avoir eu un raisonnement au niveau de l'aide apportée par la Confédération, qui semble être très cadrée et normée. De ce fait, elle estime que la réalisation d'une seconde loi permettant d'aider les manifestations cantonales de plus petite envergure serait adéquate.

Un commissaire S va dans le même sens au sujet de la proposition de réalisation de deux lois séparées. En effet, il relève que le projet de loi s'appuie sur une loi fédérale alors que l'on ajoute ici un volet cantonal. Il demande ensuite si un groupe reprend ces amendements.

Un commissaire PLR défend cet amendement, qu'il reprendra volontiers. Il pense qu'un amendement peut être fait pour les événements non supracantonaux de plus de 1000 personnes, toutefois il ne pense pas qu'il y en ait beaucoup qui ne soient pas subventionnés. Il relève que le projet de loi au sujet des cas de rigueur ayant été voté l'année passée se basait également sur des dispositions fédérales qui avaient été complétées par des éléments cantonaux non chiffrés. Il ne comprend donc pas la question budgétaire que

le département se pose. Ensuite, il relève que les 140 événements constituent un nombre faible, par rapport aux milliers de dossiers traités dans le cadre des aides de cas de rigueur. Il relève également qu'un second projet de loi pourrait éventuellement être réalisé. Il relève ensuite qu'il a été mentionné que la mesure pouvait être évaluée à 10 millions de francs. Il souligne qu'il s'agit d'une prise de risque et que les retombées économiques pour Genève sont largement supérieures au risque de 10 millions de francs pris par ce projet de loi. Selon lui, le fait d'inclure ces éléments dans ce projet de loi permettrait d'entrer en vigueur plus rapidement à ce sujet.

Le commissaire PLR a une question au sujet de la modification apportée à l'article 3, alinéa 3, avec l'ajout des termes suivants « préavis positif sanitaire cantonal ». Il cite l'exemple de la Cité des métiers qui a été annulée pour deux raisons. Premièrement, la jauge et les mesures demandées par le médecin cantonal ne permettent pas d'organiser un événement qui soit acceptable, également pour exposants. Deuxièmement, le médecin cantonal met des contraintes qui ne permettent pas d'organiser un tel événement. Il souligne qu'il n'y a pas d'autorisation et que, sans cela, l'organisation doit se faire à fonds perdu. Il relève que la Cité des métiers aurait pu être aidée par ce projet de loi, toutefois elle n'est plus éligible, étant donné qu'elle a pris elle-même la décision d'annuler.

Un commissaire PLR souligne que les exposants auraient perdu davantage.

Un commissaire PLR relève que le préavis positif cantonal est très important. Il souligne qu'il faut une décision cantonale accordant la garantie, afin d'éviter que l'Etat soit amené à mettre des contraintes telles que l'organisateur soit poussé à annuler. De plus, il ne faut pas que les autorisations soient communiquées seulement trois jours avant, ce qui semble pourtant être actuellement le cas, malheureusement.

Un commissaire UDC s'inquiète également de ce changement à l'article 3 et estime que ce point doit être éclairci.

Un commissaire S demande pourquoi les manifestations culturelles ou sportives ayant entre 250 et 999 participants sont exclues de l'article 5, alinéa 1.

Un commissaire PLR ne voit pas de problème à cet ajout. Il rappelle toutefois l'avantage de réaliser une seule et même loi à ce sujet.

Un commissaire PDC relève être partisan de la séparation en deux projets de lois. Il répond au commissaire PLR que le public cible de ce projet de loi n'est pas le même. Il relève que, dans un cas, les manifestations sont tout public, tandis que, dans l'autre, il s'agit de manifestations professionnelles.

Un commissaire PLR comprend la remarque, toutefois, il relève que le projet de loi actuel couvre pourtant plusieurs événements professionnels (dont ESMO Immuno-Oncology Congress, EPHJ, GemGenève).

Un commissaire PLR précise que dans le cas du GemGenève, une journée est réservée au tout public.

Un commissaire PLR souligne que les concerts à l’Arena sont concernés mais qu’ils n’ont pas un apport considérable, étant donné que les participants repartent le jour même. Il relève toutefois que les congrès à Palexpo réunissent parfois uniquement 300 à 700 personnes, mais que ces dernières occupent des hôtels, consomment dans les restaurants et se rendent dans les commerces durant leur séjour, ce qui a une incidence non négligeable sur l’économie cantonale.

M. Loeffler est dépendant des informations qui lui seront données par l’AECG. Il faudra préciser le périmètre, afin de savoir si l’ensemble des événements de 250 à 999 personnes sont couverts par l’AECG. Il réalisera donc un point de situation avec l’AECG et reviendra éventuellement la semaine prochaine avec une estimation.

Une commissaire Ve rejoint la proposition de scinder ce projet de loi en deux. Par rapport à la question des bénéficiaires, elle estime important que l’article 5, alinéa 1 reprenne l’article 1. Elle précise que l’article 1 parle d’entreprises organisatrices de manifestations dans le canton de Genève et cite divers exemples, tandis que l’article 5 précise qu’il s’agit d’entreprises organisatrices d’événements professionnels. Selon elle, les bénéficiaires doivent être identiques et seul le redimensionnement peut varier.

Un commissaire PDC relève qu’il est dommage de retarder l’ensemble et propose donc de voter déjà cette partie du projet de loi.

Le président propose de réaliser le vote ce soir, ce qui n’empêche pas de réaliser un travail au sujet d’un second projet de loi en parallèle.

M. Loeffler a un commentaire au sujet de l’amendement proposé à l’article 3. Il relève que le canton est tenu par les dispositions de l’ordonnance fédérale, qui mentionnent une autorisation, afin de pouvoir entrer en matière.

Le président demande ce qui peut être fait, dans un cas de passage au-dessus du préavis.

Un commissaire PDC relève que, dans ce cas, la responsabilité tombe sur l’organisateur de la manifestation. Toutefois, il souligne que la brièveté des délais d’autorisation des manifestations du service du médecin cantonal ne date pas de la crise covid. Il soupçonne le médecin cantonal de ne pas

prendre position, afin que l'organisateur renonce de lui-même et que l'Etat n'ait pas de responsabilité financière à assumer.

Un commissaire UDC pense que le canton doit se plier aux directives fédérales et qu'il est important de faire une distinction entre une pratique cantonale et une reprise d'un projet fédéral. Il propose donc d'entrer en matière sur la base d'une reprise de la loi fédérale et ajoute que Genève pourra ensuite adapter sa pratique.

Le président réalise un tour des groupes.

Un commissaire EAG comprend la volonté de réaliser deux lois séparées d'un point de vue technique. Toutefois, il est emprunté de voter ce projet de loi sans avoir de garantie ou d'engagement du Conseil d'Etat quant au reste. Il propose d'attendre d'avoir les deux projets de lois avant d'entrer en matière sur la loi en lien avec l'ordonnance fédérale.

Un commissaire S relève que le groupe socialiste entrera en matière. Le groupe pense que les prochaines manifestations doivent être rassurées avec une garantie et est d'accord avec la stratégie de faire deux projets de lois. Il entrera certainement en matière sur le deuxième, avec l'amendement que ce ne soit pas uniquement les événements professionnels qui soient pris en considération, mais également tout événement public, avec les différentes conditions.

Un commissaire Ve relève que les Verts soutiennent ce projet de loi sans amendements, en raison du risque et de l'étendue financière qui y sont liés.

Le président relève que le MCG et le PDC ont d'ores et déjà pris la parole pour réaliser des propositions.

Le groupe UDC entrera en matière. Ensuite, il demandera la suppression de l'alinéa 6 à l'article 4, étant donné que cette disposition est déjà prévue par l'aide fédérale.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13013 :

1^{er} débat :

Oui :	14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 4 PLR)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 EAG)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 1

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 2

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 3

Un commissaire PLR a une remarque par rapport aux propos du commissaire UDC. Il relève que la loi fédérale précise la nécessité d'une autorisation cantonale. Il souligne qu'il faut à la fois l'autorisation du département de l'économie par rapport à ce projet de loi et à la fois celle du médecin cantonal, ce qui est problématique. Il propose de mettre : « autorisation sanitaire cantonale, sous forme d'un préavis positif ». Il relève que, pour les organisateurs, il est impensable d'attendre la dernière minute pour savoir si la manifestation est annulée ou non. Il estime que, en cas de modifications légales fédérales ou cantonales faisant obstacle à la réalisation de la manifestation et n'étant pas connues au moment du préavis positif, il n'y a pas de raison que les organisateurs ne puissent pas bénéficier de l'aide cantonale.

Le commissaire UDC pense que le problème se situe ailleurs. Il relève que ce projet de loi a pour objectif de donner une garantie aux organisateurs, afin de les encourager à maintenir des manifestations. Il souligne que le fait que l'administration genevoise ne soit pas capable de donner les autorisations pour des manifestations suffisamment tôt constitue une seconde entrave. Selon lui, l'article 3 ne doit pas être modifié, car il s'agit de normes fédérales que Genève doit respecter.

Un commissaire S estime que le terme de « préavis positif » est trop abstrait et propose donc de laisser le terme existant d'« autorisation ».

Un commissaire PLR propose un amendement à **l'alinéa 3** : « **doivent bénéficier d'une autorisation sanitaire cantonale, sous forme d'un préavis positif, délivrée par le service du médecin cantonal** ».

Oui : 3 (3 PLR)

Non : 11 (1 EAG, 2 Ve, 3 S, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 3 :

Oui : 14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'article 3 est adopté.

Article 4

Un commissaire UDC propose comme amendement la suppression de l'alinéa 6 de l'article 4.

Un commissaire PLR relève que cet amendement a été mis avec raison. Les matchs de hockey ne sont pas concernés car ce n'est pas dépendant de la garantie, en termes d'organisation, et que la saison est d'ores et déjà planifiée.

Un commissaire UDC relève qu'il est question d'indemniser au cas où la manifestation serait interdite par les autorités cantonales. Il relève que, comme c'est prévu au niveau fédéral, il n'y a pas de raison que ce ne soit pas le cas au niveau cantonal.

Un commissaire Ve aimerait que M. Loeffler précise quel est l'impact, car il avait compris que les matchs n'étaient pas couverts par l'ordonnance.

M. Loeffler répond que les matchs peuvent être couverts s'il s'agit d'événements sportifs, ouverts au public et d'ordre supracantonal. Il relève que les échanges avec le SECO ont permis de conclure qu'un match de foot faisant partie d'un championnat ne pouvait être éligible.

Un commissaire S ne pense pas que la loi soit assez claire sur ce qui est entendu par le terme « récurrentes ».

M. Loeffler précise que cela figure dans le descriptif article par article, qui figure à la fin du PL.

Un commissaire S demande, dans le cas où l'alinéa 6 est ôté, si l'aide correspond uniquement au manque à gagner via la billetterie.

M. Loeffler relève que s'il s'agit d'un redimensionnement de plus de 30%, il pourrait effectivement être pris en compte. Il ajoute qu'il s'agirait des coûts fixes non couverts par rapport à l'événement, c'est-à-dire les frais de location.

Un commissaire PLR relève que cela couvre les frais fixes mais pas les pertes de gain.

Le président met aux voix la proposition d'amendement UDC :

Oui : 9 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (1 Ve)

Abstentions : 5 (1 S, 1 PDC, 3 PLR)

La suppression de l'alinéa 6 est adoptée.

Le président met aux voix l'article 4 tel qu'amendé :

Oui : 9 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (1 Ve)

Abstentions : 5 (1 S, 1 PDC, 3 PLR)

Chapitre II

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 5

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 6

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 7

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 8

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 9

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 10

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 11

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Chapitre III

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 12

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Chapitre IV

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 13

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 14

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Chapitre V

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 15

Pas d'opposition, adopté, avec une abstention (1 EAG).

Article 16

Le président met aux voix l'article 16 « clause d'urgence » :

Oui : 13 (1 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 2 (1 Ve, 1 EAG)

Abstentions : –

L'article 16 est adopté.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13013 ainsi amendé :

Oui : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (1 Ve)

Abstentions : 1 (1 EAG)

Le PL 13013, tel qu'amendé, est accepté.

Projet de loi (13013-A)

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (« parapluie de protection »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi fédérale COVID-19) ;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 26 mai 2021 (ci-après : l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques) ;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 23 juin 2021 ;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale dans le canton de Genève telles que les événements sportifs ou culturels, les foires spécialisées ou les événements professionnels, par la prise en charge de certains coûts non couverts.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises organisatrices de manifestations publiques suite à une décision d'annulation, de redimensionnement ou de report, prise par les autorités fédérales ou cantonales en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Art. 2 Principe

La répartition de l'aide financière entre le canton et la Confédération est régie par la loi fédérale COVID-19 et l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

Art. 3 Entreprises organisatrices bénéficiaires

¹ La présente loi s'adresse aux entreprises genevoises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale qui se déroulent sur le territoire du canton de Genève.

² Les exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices sont définies dans la section 2 de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

³ Conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, les entreprises organisatrices doivent bénéficier d'une autorisation sanitaire cantonale délivrée par le service du médecin cantonal, ainsi que d'une décision cantonale qui leur accorde la garantie du « parapluie de protection ».

⁴ Les entreprises organisatrices bénéficiaires doivent être domiciliées dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable.

⁵ En cas de transfert de siège de l'entreprise organisatrice pendant la période comprise entre l'octroi de la garantie et la date de la manifestation, l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques est applicable.

Art. 4 Critères d'attribution et limite de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux frais non couverts de l'entreprise organisatrice d'une manifestation supracantonale générés suite à l'annulation, au redimensionnement ou au report de la manifestation par une décision des autorités fédérales ou cantonales en raison de la crise sanitaire.

² L'aide financière n'est accordée que si l'entreprise organisatrice satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

³ Le montant maximum de l'aide financière par manifestation est déterminé par l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques. Néanmoins, la prise en charge des coûts par la Confédération et le canton est plafonnée à 5 millions de francs par manifestation.

⁴ L'entreprise organisatrice requérante est tenue de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer le dommage.

⁵ L'aide financière est subsidiaire par rapport à d'autres aides qui seraient versées par les pouvoirs publics aux entreprises organisatrices pour la manifestation pour laquelle le « parapluie de protection » a été sollicité.

Chapitre II Procédure

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le traitement des demandes concernant les manifestations supracantonales sportives et culturelles est du ressort du département de la cohésion sociale.

² Le traitement des demandes concernant les autres domaines, principalement l'organisation de foires spécialisées ou d'événements professionnels, est du ressort du département de l'économie et de l'emploi.

Art. 6 Dépôt des demandes

¹ Le département compétent, visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2, met à disposition de l'entreprise organisatrice requérante un formulaire spécifique qui précise l'ensemble des pièces requises ainsi que les informations nécessaires.

² L'entreprise organisatrice requérante adresse le formulaire et les pièces requises au département compétent.

³ Le département compétent peut mandater un tiers interne ou externe à l'Etat pour l'analyse et le traitement des dossiers. La protection des données est garantie.

⁴ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département compétent rend une décision de principe sur l'octroi d'une garantie de participation aux coûts non couverts et le montant ainsi octroyé.

⁵ Les demandes peuvent être déposées au plus tard jusqu'au 28 février 2022.

Art. 7 Procédure d'octroi de l'aide financière en tant que telle

Si une manifestation doit être annulée ou reportée en raison de l'épidémie de COVID-19 ou si elle ne peut être organisée que dans un format réduit, le département compétent visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2, rend une nouvelle décision, sur demande de l'entreprise organisatrice requérante, concernant la participation aux frais non couverts, qui incluent les dépenses effectives directement liées, déduction faite des recettes effectives.

Art. 8 Obligation générale de renseigner

¹ L'entreprise organisatrice requérante collabore à l'établissement du dossier et renseigne régulièrement le département compétent afin de lui présenter une image fidèle et transparente de la situation financière.

² Elle permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou des usages applicables.

Art. 9 Indemnisation indûment perçue

¹ L'aide financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département compétent visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2.

² Est indûment perçue l'aide financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts d'organisation de la manifestation.

Art. 10 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, l'entreprise organisatrice requérante s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 11 Protection des données

¹ Tout traitement de données effectué directement par les départements compétents au sens de l'article 5 ou par un tiers mandaté à cet effet est soumis à la législation cantonale sur la protection des données. Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

² Dans le cadre du traitement des demandes, le département compétent peut se procurer des données sur l'entreprise organisatrice concernée auprès d'autres services de la Confédération et des cantons ou il peut communiquer à ces services des données sur l'entreprise organisatrice, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

Chapitre III Voies de recours

Art. 12 Réclamation et voies de recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département compétent au sens de l'article 5, alinéa 1 ou 2, avec indication du motif et, s'il y a lieu, avec le dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par les départements compétents. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre IV Financement

Art. 13 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi et les frais de mise en œuvre sont prévus au budget du département compétent au sens de l'article 5, alinéa 1 ou 2.

Art. 14 Durée

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 30 avril 2022.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 16 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.